

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 22/02/10

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20100219-36542-DE-1-1_0

CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 19 février 2010

**DOMAINE DE MONTLIEU À EMANCÉ - CESSION
D'UN TERRAIN À LA SNC "CHÂTEAU DE MONTLIEU"**

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publics, et notamment ses articles L 3211-14 et L 3221-1 ;

Vu la délibération du 20 juin 2008 n° 2008-CG-2-1552.1 adoptant le principe de la mise à disposition d'une partie du domaine de Montlieu à Emancé à la SNC Château de Montlieu par convention d'occupation temporaire du domaine privé ;

Vu les estimations de France domaine en date du 6 juin 2008, 4 décembre 2008 et du 1^{er} juillet 2009 ;

Vu la division foncière réalisée par le cabinet de géomètre Techniques Topo ayant créé les parcelles B 414, B 417 et B 418 d'une superficie respective de 5 039, 1 873 et 41 930 m² ;

Vu le plan de constitution de servitude annexé à la présente délibération ;

Vu le courrier de la SNC Château de Montlieu en date du 30 juin 2009 portant proposition d'achat ;

Vu le courrier du Département en date du 7 octobre 2009 fixant les modalités définitives de cette transaction ;

Considérant que pour permettre à la SNC Château de Montlieu de réaliser un parc à daims, le Département accepte de lui céder trois parcelles cadastrées B 414, 417 et 418 sur la commune d'Emancé au prix de 66 600 euros ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

Sa Commission Equipement entendue,

Sa Commission des Finances consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Abroge la délibération du Conseil Général du 20 juin 2008 n° 2008-CG-2-1552 en ce qu'elle acceptait le principe d'une mise à disposition au profit de la SNC « Château de Montlieu », par convention d'occupation du domaine privé d'une partie du domaine de Montlieu à Emancé pour la construction d'un parc à daims.

Autorise la cession au profit de la société « SNC Château de Montlieu » de trois parcelles cadastrées B 414, B 417 et B 418 d'une superficie respective de 5 059, 1 873 et 41 930 m² comprenant trois bâtiments d'une SHON d'environ 1 000 m² situées sur le Domaine de Montlieu à Emancé (78 125).

Fixe le prix de cette cession à 66 600 euros correspondant à la valeur vénale des terrains nus estimés par France Domaine auquel a été retirée la marge de négociation de 10 %.

Dit que le prix sera payable par la SNC Château de Montlieu, d'une part, par la prise en charge de travaux d'un montant total de 46 175 euros TTC comprenant la démolition des 3 bâtiments existants (28 500 euros TTC), le retrait de la cuve gaz (6 000 euros TTC), l'apurement du terrain de basket (10 465 euros TTC), le retrait et abattage des arbres morts (1 210 euros TTC), et d'autre part, par le versement, en numéraire, du solde pour un montant de 20 425 euros.

Dit que le Département des Yvelines prendra en charge les travaux de désamiantage des trois bâtiments ainsi que la réalisation des clôtures extérieures.

Autorise la création d'une servitude de passage piéton et automobile et de canalisations d'une largeur de 9 mètres sur une largeur d'environ 180 mètres sur les fonds servant cadastrées B 413 et B 422 au profit des fonds dominants B 414, 415 et 418 conformément au plan annexé à la présente délibération.

Dit que la création de cette servitude est consentie à la SNC Château de Montlieu pour un prix de 3 000 euros.

Dit que cette cession interviendra par la signature d'une promesse de vente sous conditions suspensives de purge du délai de recours du permis de construire déposé par l'OPIEVOY pour la réalisation d'un programme de 80 logements sur le domaine de Montlieu à Emancé.

Autorise M. le Président du Conseil Général à signer la promesse de vente ainsi que l'acte de vente définitif et tout document se rapportant à cette cession.

Dit que les frais notariés sont pris en charge par la SNC Château de Montlieu en qualité d'acquéreur.

Dit que le prix de cession et les frais relatifs à la constitution de la servitude seront encaissés au chapitre 77, article 775 du budget départemental.